

quoi je fonde une telle assertion. Remarquez bien qu'en 1943, durant la guerre, à une époque de bouleversement où les questions étaient considérées comme très importantes, M. l'Orateur Glen disait ce qui suit au sujet d'une question de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qui s'en souviendra sans doute:

M. l'Orateur Glen a dit:

C'est une question qui peut difficilement être admise à l'appel de l'ordre du jour, et elle ne devrait certainement pas être posée. Je dois signaler de plus que l'on prend l'habitude de poser des questions supplémentaires pour obtenir des ministres qu'ils ajoutent de nouveaux renseignements aux réponses déjà données. Si cela était conforme au Règlement, il n'y aurait là rien d'irrégulier; toutefois, le Règlement ne permet pas que l'on pose des questions supplémentaires. J'ai laissé passer un certain nombre de ces questions lorsqu'il y avait lieu de demander des déclarations ou des explications aux ministres et dans les cas où le ministre désirait sans doute que la réponse donnée soit la plus claire possible. Mais, je le répète, c'est là ce que prescrit le Règlement.

C'était en 1943. Je dirais qu'environ la moitié des membres de la Chambre siégeaient au Parlement en 1943. Mon calcul n'est peut-être pas parfait, mais bon nombre de députés ici présents faisaient partie de la législature de 1943. J'espère que tous les députés liront attentivement tous les extraits que j'ai cités. Je suis convaincu qu'ils le feront, sachant qu'ils s'intéressent à la question. Ils constateront que non seulement les premiers ministres, mais aussi les chefs de l'opposition, alors qu'ils ont occupé un côté ou l'autre de la Chambre au cours de leur carrière, ont été d'avis que les questions précédant l'appel de l'ordre du jour devaient se limiter aux questions urgentes et importantes, et ne devaient être posées à l'appel de l'ordre du jour que si elles ne pouvaient être inscrites au *Feuilleton* sans qu'il en résulte un préjudice.

J'ai dit tout à l'heure que des honorables députés s'engagent dans une voie qui, à mon sens, n'est pas la bonne car, ainsi que les députés le savent, l'Orateur ne modifie pas le Règlement. Si les députés désirent une modification du Règlement, il y a une méthode appropriée à adopter, c'est d'établir un comité du Règlement, de lui faire décider la question et présenter un rapport à la Chambre. Si je recevais un tel rapport, je puis vous assurer que j'essaierais d'interpréter le nouveau Règlement le plus fidèlement possible. Au point où nous en sommes, les députés essaient d'en arriver à une période de questions presque semblable à celle qui existe au Royaume-Uni et cela sans prendre les précautions qui s'imposent et sans conférer à l'Orateur l'autorité suffisante pour intervenir lorsqu'il juge une question irrecevable et aussi sans suivre la méthode du préavis qui est en honneur au Royaume-Uni.

[M. l'Orateur.]

Au Royaume-Uni, les honorables députés le savent, on ne pose aucune question sans préavis. Pour chaque question, il y a un préavis écrit de deux jours et la réponse peut être faite de vive voix ou par écrit. Lorsqu'il s'agit de questions orales, les honorables députés peuvent poser des questions supplémentaires et il est laissé à la discrétion de l'Orateur de décider du nombre de questions supplémentaires recevables. Il y a aussi un genre de questions qu'on appelle questions avec avis privé et qu'on ne peut poser à moins d'obtenir l'autorisation de l'Orateur, tout d'abord, puis de donner avis au ministre appelé à y répondre; toutefois, même lorsque cette ligne de conduite a été suivie à l'égard d'une question urgente, le ministre peut encore demander un préavis de deux jours, même s'il a reçu l'avis privé.

Il s'agit présentement des questions orales qui, si je puis dire, ne sont pas posées, parfois, pour obtenir des renseignements mais pour contrôler au jour le jour l'activité du Gouvernement. Selon notre Règlement, on ne devrait pas poser de questions du genre.

Celui peut-être qui a le plus étudié notre Règlement tout en connaissant à fond le régime du Royaume-Uni, M. Harry W. Walker, qui poursuit des recherches à l'*Institute of Local Government*, sous les auspices de l'Université Queen's (Canada), a écrit un article paru dans *Parliamentary Affairs* à la demande de la *Hansard Society* et intitulé "La période consacrée aux questions au Canada"; à la page 461, il déclare:

Un exemple précis d'une façon de procéder qui est issue de la méthode britannique mais diffère radicalement de l'usage courant à Westminster est la période consacrée aux questions à la Chambre des communes du Canada.

Parlant plus loin des questions orales posées avant l'appel de l'ordre du jour, il ajoute: ...l'autre méthode est sanctionnée seulement par la coutume et l'usage; elle ne serait probablement pas admise, si on l'essayait à Westminster.

Plus loin encore, il déclare:

Les règles régissant le genre de questions qui peuvent être posées sont les mêmes pour les deux procédures, sauf que les questions posées avant l'appel de l'ordre du jour doivent concerner des "questions très urgentes et importantes d'intérêt public". La définition des questions "urgentes" dépend de la décision de M. l'Orateur. Les membres du Gouvernement prétendent que l'Orateur donne une interprétation trop large au mot "urgence". Par ailleurs, de simples membres des partis de l'opposition se plaignent de ce qu'on attache un sens trop strict à l'adjectif "urgent".

Puis il dit plus loin:

Au Canada, la complexité de la procédure relative aux questions, et son manque de précision entraîne habituellement une altercation annuelle à la Chambre.

Et les honorables députés en sont témoins. Puis il dit: